

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Lundi 17 novembre 2025 à 19h00

Nombre de conseillers en exercice : 33 Présents : 21 Votants : 27

Le Conseil Municipal de la commune de Marmande, convoqué le vendredi 7 novembre 2025 s'est réuni le lundi 17 novembre 2025 à 19 heures 00, en présentiel dans la salle du Conseil Municipal de Marmande, en séance publique, sous la présidence de M. Joël HOCQUELET, Maire de Marmande.

Présents : HOCQUELET Joël, Maire, CILLIERES Charles, CARUHEL Maud, SORIN Christian, VERDIER Françoise, MILHAC Michel, CHASTAING Séverine, CARDOIT Patrick, PASCAL Alain, Adjoints. FIGUES Fatima, BOURBON Jean-Claude, DUBRANA Didier, BORDERIE Sophie, BOULITEAU Bernard, BLANCHARD Stéphane, ROQUES Loréline, BONNET Gilbert, CALZAVARA Martine, DUBOURG Jean-Luc, FRANCIS Stéphane, PERALI Valérie, Conseillers Municipaux.

Absents ou excusés : NOSMAS Karen, FEYRIT Jean-Claude, LE BRIS Alain, MARTIN Dominique, GASSER Anne-Laure, MARCHAND Emmanuelle, FIGUEIRA Muriel, FEYRIT Pierre, GUILBAUD Valérie, BALLEREAU Marie-Catherine, HAY Florence, PREVOT Jérémie,

Pouvoirs : de NOSMAS Karen à CHASTAING Séverine, de LE BRIS Alain à VERDIER Françoise de FEYRIT Jean-Claude à CARUHEL Maud, de FIGUEIRA Muriel à DUBRANA Didier, de FEYRIT Pierre à CARDOIT Patrick, de BALLEREAU Marie-Catherine à CALZAVARA Martine.

K.08

**Facturation des coûts de transport et de prise en charge des personnes en ivresse
publique manifeste par la Police Municipale**

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1 et L.2212-2 livre II – Titre I, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire et à ses modalités de mise en œuvre ;

VU le Code de la santé publique et notamment dans sa troisième partie relative à la lutte contre les maladies et les dépendances, livre 3, titre 4 concernant la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 exposant les dispositions pénales ;

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5 relatif aux peines encourues en cas de non-respect des prescriptions ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT que la consommation excessive d'alcool est un enjeu de santé publique avéré faisant notamment partie de la stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives 2023-2027 ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre la consommation excessive d'alcool sur le domaine public de la commune de Marmande est une action de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance validée en séance plénière du Conseil Local de Sécurité de Prévention de la délinquance et de la Radicalisation en date du 26 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'ivresse publique et manifeste constitue une infraction, pénalement sanctionnée et que l'article L.3341-1 du code de la santé publique dispose que « Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison » ;

CONSIDÉRANT que deux circulaires du ministère de la santé, en date du 16 juillet 1973 et du 9 octobre 1975, précisent ce dispositif en prévoyant que la personne trouvée en état d'ivresse publique et manifeste soit présentée d'abord à l'hôpital, en vue de l'obtention d'un certificat de non-hospitalisation (certificat de non-admission) ;

CONSIDÉRANT que les policiers municipaux interpellent la personne en état d'ivresse publique et manifeste sur la voie publique, la conduisant au centre hospitalier où elle est soumise à un examen médical à l'issue duquel, selon les cas, peut être délivré un certificat de non-admission et qu'en suivant la personne est conduite par les policiers municipaux à la brigade territoriale autonome de Marmande où elle est placée en cellule de dégrisement ;

CONSIDÉRANT que chaque intervention de ce type nécessite la mobilisation de moyens humains et matériels correspondant en moyenne, à 2 heures pour un équipage de 2 ou 3 agents, en 2024, 35 interventions de ce type ont été effectuées par la Police Municipale de Marmande ;

CONSIDÉRANT que le temps ainsi passé n'est pas consacré aux missions premières de la Police Municipale de prévention et de sécurisation de la voie publique et que c'est la raison pour laquelle le coût de transport au centre hospitalier puis à la brigade territoriale autonome de Marmande des personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste pourrait être recouvré auprès de ces dernières, comme le prévoit l'article L 3341-1 précité du Code de la santé publique.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,**

- Approuve** à compter du 1^{er} janvier 2026, la mise en place d'une facturation du coût de transport au Centre Hospitalier puis à la brigade territoriale autonome de Marmande d'une personne interpellée en état d'ivresse publique et manifeste sur le territoire Marmandais
- Fixe** le montant de ce transport à 150 €
- Impute** les recettes correspondantes sur le budget principal en cours

Votants : 27 - Abstentions : 00 - Exprimés : 27
Contre : 00 - Pour : 27 - Dossier adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en l'Hôtel de ville, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,
Marmande le 17 novembre 2025

Le Secrétaire de séance
Didier DUBRANA



Le Maire de Marmande
Joël HOCQUELET



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa publication le 20/11./2025
et de sa transmission au contrôle de légalité le 20/11./2025

Le Secrétaire de séance
Didier DUBRANA



Le Maire de Marmande
Joël HOCQUELET

